

**ARRETE**  
**fixant le tableau d'avancement de grade pour l'année 2024**

CDG 40  
TAG publié le 26 septembre 2024

**Le Président du CIAS de VILLENEUVE DE MARSAN,**

**VU** le Code général de la fonction publique,

**VU** les décrets fixant les conditions statutaires d'avancement des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

**VU** la délibération en date du 20/06/2013 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade (ratios promus/promouvables), après avis du Comité Technique en date du 28/05/2013,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du CIAS de Villeneuve de Marsan en date du 28/12/2021 portant détermination des Lignes Directrices de Gestion (LDG), après avis du Comité Technique en date du 24/11/2021,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au titre de l'année 2024, pour chaque grade visé, le tableau annuel d'avancement de grade est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté accompagné de son annexe sera communiqué au centre de gestion, afin que celui-ci en assure la publicité.

Fait à Villeneuve de Marsan, le 4.09.2024  
Le Président (Nom, prénom)  
Jean Yves ARRESTAT



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, si la collectivité a conventionné avec le centre de gestion des Landes, ce recours est subordonné à la saisine préalable par l'agent médiateur placé auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification soit par voie postale à : Maison des Communes, 175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069 - 40002 Mont de Marsan cedex, soit par message électronique à [mediateur@cda40.fr](mailto:mediateur@cda40.fr) (indiquant dans le libellé « MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE »), pour qu'il engage une médiation.*

*La lettre de saisine devra être accompagnée de la copie de cette décision.*

*Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, la présente décision pourra être contestée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation.*

*Une copie de cette décision devra être jointe au recours.*

**Annexe de l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade**

**ANNEE 2024**

**CIAS DE VILLENEUVE DE MARSAN**

<b>Grade d'avancement</b>	<b>Nom usuel</b>	<b>Prénom</b>	<b>Ordre de priorité</b>
Agt. Social ppal de 1ère cl	NALIS	Francine	1